

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOC IMPREGNAT DU BAS GRESIVAUDAN

Les Seillières

410 chemin du Pignet

38160 Chatte

Références : 2026-IS085TS1

Code AIOT : 0006102860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 mai 2026 dans l'établissement SOC IMPREGNAT DU BAS GRESIVAUDAN implanté Les Seillières - 410 chemin du Pignet - 38160 Chatte. L'inspection a été annoncée le 22 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC IMPREGNAT DU BAS GRESIVAUDAN
- Les Seillières 410 chemin du Pignet 38160 Chatte
- Code AIOT : 0006102860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les sociétés SIBG et RENEBOIS sont deux entités distinctes administrativement mais fonctionnant en imbrication sur le même site. Par courrier du 3 juin 2015, la société SIBG a indiqué reprendre l'activité RENEBOIS. De ce fait, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 du 23 novembre 2015 intègre les deux sociétés sous un même arrêté préfectoral. Les activités classées sont:

- mise en œuvre de produits de préservation du bois - rubrique 2415 au régime de l'enregistrement ;
- atelier de travail du bois - rubrique 2410 - au régime de la déclaration ;
- dépôt de bois - rubrique 1532 - au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification du produit de traitement du bois	Code de l'environnement du 03/07/2026, article R512-46-23	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Etat et gestion des matières stockées	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autoclave bois - rétention - système d'alarme	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.1.9	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Auto surveillance	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 9.2.2 et 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 4.2.4.2.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage du bois	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage du bois- organisation du stockage	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Produits chimiques	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 7.4.2	Demande d'action corrective	
12	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 1.2.1	Sans objet
10	Stockage du bois - bois traité	AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.4	Sans objet
13	Traitement du bois.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a été programmée afin de suivre l'avancement des remises en conformité des non-conformités constatées lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2026.

L'Inspection a constaté l'implication de l'exploitant, notamment à travers la recherche de solutions correctives. Néanmoins, plusieurs points nécessitent encore des améliorations. En particulier, un arrêté de mise en demeure est proposé à Mme la Préfète en raison du non-respect de la périodicité réglementaire de l'entretien périodiques des sondes du kit de sécuroté et de l'espacement entre certaines piles de bois ainsi que de l'absence, à ce jour, de dépôt du porter à connaissance (PAC) relatif à la modification du traitement.

Par ailleurs, des améliorations doivent être apportées au renseignement de GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Situation administrative mise à jour à la suite de la précédente inspection réalisée le 11 septembre 2025 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	Autoclave de 24 m ³ 3 cuves de stockage de produits d'imprégnation : WOLMANIT CX-8 Colorant 2001 - 30 m ³ (solution à 24%) - 30 m ³ (solution à 3,4%) - 25 m ³ (solution à 3,4% additionnée à 1 % de colorant « Tanatone 3950 s ») - 1 cuve de préparation de 5 m ³	E
		A VALIDER PAR L'EXPLOITANT les données ne sont pas actualisées car non connues de l'Inspection	
2410-2	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	180 kW	D
1532	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3150 m ³ A VALIDER PAR L'EXPLOITANT détailler les volumes	D

(*) A: autorisation ; E: enregistrement; DC: déclaration avec contrôle périodique; D: déclaration

Constats :

Point sur la rubrique 2415-1:

L'exploitant a indiqué avoir de nouveau changé de produit de traitement depuis la lettre de porter à connaissance du 29 juillet 2024 transmise à l'Inspection. Désormais, il utilise :

Tableau mis en place par l'exploitant :

Produit de traitement	Taux de dilution	le Numéro de la FDS (fiche de données et de sécurité) ainsi que la date de mise à jour	Numéro de la MMA (mise sur le marché)	Quantité maximale du produit présents sur le site	Quantité maximale de produit en solution
Wolnamit CX-8WB	3,1	000000442871 du 08 avril 2012	FR-2021-0023	3 IBC (1) de 1150 litres soit 3450 litres	1500 kg
Wolmanit colorant marron 2001	0,2	000000517241 du 27 septembre 2022	-	1/2 IBC(1) de 500 litres	60 kg

(1)Intermediate Bulk Containe -grand récipient pour vrac

Produit de traitement stockés dans le local de produits chimique	vu sur place par l'Inspection
Wolnamit CX-8WB	3 IBC(1)
Wolmanit colorant marron 2001	1 IBC(1)
PRO ADD PH	1 bidon de 25 litres en attente d'enlèvement par le fournisseur car il n'est plus utilisé
Produit de traitement stockés dans la rétention de la cuve de mélange	1 bidon
WOLSIT - anti moisissures	2 bidons de 25 litres dont un branché à la cuve

Il a également mis en place un registre informatisé de suivi de traitement. Voir le constat n°10.

Point sur la rubrique 1532-2:

Lors de la déclaration initiale dans l'arrêté préfectoral, un volume total de 3 150 m³ avait été enregistré . Cependant, l'exploitant a indiqué que cette valeur correspondait en réalité à :

- 3 000 m³ de grumes stockées (bois type Renébois) ;
- 150 tonnes de bois en attente de traitement ou déjà traité (SIBG), en attente d'enlèvement par les clients.

Désormais, l'exploitant a mis en place un système de conversion systématique du poids des bois entrants en m³, en appliquant la masse volumique spécifique à chaque essence.

Le jour de l'inspection, les stocks de bois destinés au traitement présentaient les volumes suivants (extrait du tableau de suivi) :

- 9,968 m³ de bois traité et stocké sous abri, en attente de reprise par le client ;
- 32,726 m³ de bois en attente de traitement.

L'exploitant a également fourni un tableau issu de l'expertise comptable couvrant la période du 1^{er}

septembre 2024 au 30 septembre 2025. Ce dernier montre que le volume de grumes entrant est de 3 193 m³ sur l'année. L'exploitant a expliqué que le stock physique présent sur le site varie en fonction des rythmes d'approvisionnement et d'expédition liés aux commandes des clients, sans jamais atteindre simultanément ce volume cumulé.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place, à titre expérimental, un système de jaugeage des volumes pour les billons (bois destinés au traitement). Selon ses indications, ce dispositif semble donner des résultats satisfaisants en termes de précision. Voir le constat n°6.

L'exploitant a confirmé que la capacité maximale de stockage des grumes sur le site est limitée à 3 000 m³, correspondant à :

- Deux grandes rangées ;
- Deux petites rangées.

Lors de la précédente inspection, il a été relevé que l'espacement entre les piles de grumes ne respectait pas la distance minimale de 5 mètres prescrite par l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2015. L'exploitant a indiqué avoir engagé une réflexion sur un réaménagement du stockage, mais les propositions actuelles ne permettent pas de satisfaire pleinement cette exigence réglementaire (voir constat n°6).

Situation administrative mise à jour à la suite de l'inspection réalisée le 22 mai 2026 :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L	Autoclave de 24 m ³ 3 cuves de stockage de produits d'imprégnation : WOLMANIT CX-8WB Colorant 2001 - 40 m ³ (cuve vide) - 39 m ³ (solution à 3,1%) - 25 m ³ (solution à 3,1% additionnée à 0,25 % de colorant - 1 cuve de préparation de 4 m ³ 3 cycles maximum par jour sont réalisés soit environ 22 m³ par jour (permet de ne pas déclencher la rubrique 3700)	E
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	180 kW	D
1532	b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	3000 m ³ + 150 m ³	D

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification du produit de traitement du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2026, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[...].
Constats : <u>Rappel du constat n°1 établi lors de l'inspection du 11 septembre 2025 :</u> <i>"[...]Point sur le changement du produit pour la préservation du bois Wolmanit CX et le colorant 2001 et sur la demande de compléments à la lettre de porter à connaissance - 29 juillet 2024 faite par l'Inspection le 29 octobre 2024 :</i> <i>• Par courriel du 11 septembre 2025, l'exploitant a fourni la copie de l'autorisation de la mise sur le marché du produit biocide AMM Wolmanit CX-8 WB FR-2021-0023.</i> <i>• Impact sur la rubrique 4510 :</i> <i>◦ Ce produit est concerné par la rubrique 4510 lorsque la quantité totale susceptible d'être présente sur le site dépasse 20 tonnes.</i> <i>◦ Le jour du contrôle, l'Inspection a constaté la présence d'un GRV (grand récipient pour vrac) de ce produit .</i> <i>◦ L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il pouvait stocker jusqu'à 3 GRV maximum, ce qui correspond à un volume de 3000 litres maximum. Le produit ayant une masse volumique de 1,2 kg/l, cela correspond à 3,6 tonnes. Il est non classé pour la rubrique 4510.</i> <i>◦ Néanmoins, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger un document dans lequel il identifie clairement le produit en y référant la FDS (fiche de données sécurité) et la MMA (mise sur le marché). Il doit également indiquer le ou les taux de dilution qu'il applique, ainsi que les quantités maximales présentes sur le site.</i> <i>• Il doit également expliciter les changements que cela engendre sur les paramètres à suivre lors des campagnes de suivi des eaux pluviales et souterraines demandés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2015 et en application de l'article 9.3 de la section II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415.</i> <i>L'Inspection rappelle à l'exploitant que ces mesures sont mises en places pour s'assurer que les produits qu'il utilise n'engendrent pas de pollution. Elles doivent donc être cohérentes avec les produits en place.</i> <i>• L'exploitant doit mettre à jour ces informations dès lors qu'il change de formulation et déclarer toute modification notable de ses conditions d'exploitation à la préfète, ce qui sera susceptible d'engendrer une évolution de son arrêté préfectoral.</i> <i>• L'inspection lui demande également de mettre en place une liste de tous les produits dangereux ainsi que de la quantité maximale susceptible d'être présente sur le site.[...]"</i> <u>Constat</u> L'exploitant a indiqué être en cours de réponse à la lettre de demande de compléments adressée par les services de l'État le 29 octobre 2024, par le biais de la rédaction d'un dossier de porter à connaissance. L'Inspection lui rappelle que cette réponse doit être transmise dans les meilleurs délais.

La situation est non-conforme. La demande de compléments datant de 2024 et l'exploitant n'ayant toujours pas apporté de réponse à ce courrier, l'Inspection propose à Mme la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure, indépendamment des éventuelles suites pénales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le porté à connaissance à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : État et gestion des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, registre des matières stockées
Prescription contrôlée : État et gestion des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un registre de traçabilité pour le bois (entrées/sorties de combustible) ainsi que d'un suivi des produits de traitement (classés dangereux). Cependant, il ne possède pas de liste exhaustive: 1. des produits dangereux 2. des produits non dangereux combustibles car ils constituent le consommable administratif. La situation est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir un inventaire exhaustif et mis à jour périodiquement de l'ensemble des matières stockées sur le site avec les matières combustibles non dangereuse ainsi que les produits dangereux autre que les produits de traitement (huiles pour les machines...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autoclave bois - rétention - système d'alarme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention - système d'alarme
Prescription contrôlée : Les cuves de stockage et de préparation (mélange) sont équipées : [...] • de dispositifs de sécurité, couplés à une alarme sonore et visuelle, permettant de se prémunir de tout débordement (détecteur de niveau asservi à une coupure de l'alimentation électrique des pompes de transfert) et de détecter toute fuite dans le dispositif de rétention. [...] • l'exploitant assurera un entretien périodique de ces dispositifs ainsi que des essais de bon fonctionnement (au minimum mensuel). Ces opérations seront consignées dans un registre.[...]
Constats : <u>Constat n°5 établi lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 :</u> <i>"L'inspection a constaté la présence du dispositif "kit de détection". Il est composé d'une sonde disposée au fond des cuves qui est reliée à une alarme. L'exploitant la déclenche à chaque préparation de solution pour s'assurer de son fonctionnement. L'Inspection a constaté le fonctionnement signal sonore et l'arrêt des cuves lorsque le bouton est enclenché. Néanmoins, il n'a pas mis en place de maintenance ni de vérification de fonctionnement de la sonde en elle-même. Il a indiqué à l'Inspection qu'il allait se rapprocher de son fournisseur pour répondre à cette demande. Demande à formuler à l'exploitant : mettre en place la maintenance et la vérification du bon fonctionnement de la sonde ainsi que leur suivi. La situation est non-conforme."</i> <u>Constat établi lors de l'inspection du 22 mai 2026 :</u> Le test de déclenchement de la sonde a été réalisé par l'exploitant devant l'Inspection et l'alarme s'est déclenchée instantanément. Ce point est conforme. Néanmoins, les tests ne sont pas enregistrés dans le registre prévu à cet effet. Ce point est non-conforme. D'autres parts, aucune maintenance périodique des sondes n'a été mise en place, ce qui compromet leur fiabilité à long terme. Ce point est non-conforme. La situation est non-conforme. Cette non-conformité étant vue pour la seconde fois, l'Inspection propose à madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure, indépendamment des éventuelles suites pénales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Formaliser les tests de la sonde dans un registre; • Mettre en place la maintenance des sondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 9.2.2 et 9.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des émissions et de leurs effets

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales sont prévues aux articles suivants :

ARTICLE 9.2.2. - FREQUENCES, ET MODALITES DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

	Composés	Fréquence
Eaux pluviales sur les point de rejets EP1 et EP2.	Hydrocarbures totaux	1 mesure annuelle réalisée par un organisme agréé*
	Propiconazole	
	Cuivre	
	2-octyl-2H-isothiazole-3-one	
	Tebuconazole	
	2-aminoéthanol (Ethanolamine)	

ARTICLE 9.2.3. - FREQUENCES, ET MODALITES DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

	Composés	Fréquence
Eaux souterraines	Hydrocarbures totaux	1 mesure semestrielle réalisée par un organisme agréé (avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux)
	Propiconazole	
	Cuivre	
	2-octyl-2H-isothiazole-3-one	
	Tebuconazole	
	2-aminoéthanol (Ethanolamine)	
	Chrome	

Constats :

Constat n°7 établi lors de l'inspection du 11 septembre 2025 :

"L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisée en 2024 :

Il manque les valeurs des hydrocarbures. Néanmoins, l'exploitant a montré à l'inspection le courriel du 6 mai 2024 qui demandait au bureau d'études d'ajouter à sa liste d'analyse les hydrocarbures. C'est un oubli du bureau d'études. Ce point est non-conforme. Celui de 2025 n'est pas encore fait. Ils attendent l'annonce de la pluie pour pouvoir l'effectuer. L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le bureau d'études analyse les hydrocarbures. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux souterraines de 2025.

- Les hydrocarbures sont bien réalisés.
- Les valeurs du cuivre sont importantes en 2024 (753 mg/l) et revenues à la normale en 2025(19,9 mg/l) par rapport aux années précédentes. L'exploitant a indiqué que des bâtiment sont brûlé autour du puits n° 1 à cette même période.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Faire réaliser deux analyses par an des eaux souterraines ;
- Vérifier que les hydrocarbures sont bien mesurés pour les eaux pluviales et les faire revenir si ce n'est pas fait.

Les analyses sont annuelles et non semestrielles. Ce point est non-conforme.

La situation est non-conforme. Une mise en demeure pourra être proposée à Mme la préfète si cette non-conformité perdure."

Constat établi lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2026:

L'exploitant fait l'objet d'un contrôle inopiné sur les eaux pluviales initié par l'Inspection qui remplacera l'analyse annuelle 2026.

Les analyses des eaux souterraines pour le premier semestre 2026 est prévue au mois de juin.

L'exploitant n'a pas procédé à la **deuxième campagne d'analyse des eaux souterraines** prévue en **décembre 2025**, conformément aux prescriptions réglementaires. Il a expliqué à l'Inspection être en difficultés financières fin 2025 et n'a pas pu honorer tous ses engagements. Ce point est non-conforme.

L'exploitant a indiqué que le laboratoire initialement mandaté a refusé de se déplacer à nouveau

pour prélever le hydrocarbures (programmée mais non réalisée lors des analyses au mois de juin 2025) dans les eaux pluviales et a procédé à un remboursement.

L'Inspection rappelle à l'exploitant le caractère obligatoire de ces analyses et les analyses prescrites dans le devis initial doivent être réalisées dans leur intégralité, et si un composé est oublié, le laboratoire doit quand même réaliser l'analyse car cela entraîne une non-conformité. L'exploitant reste responsable de la réalisation de ces analyses. Ce point est non-conforme.

La situation est non-conforme et comme cette dernière est vue non conforme pour la deuxième fois, l'Inspection propose à Mme la préfète un projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, télédéclaration

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans les dits arrêtés dès lors que les dites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Demande formulée au constat n°8 lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 :

« L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisée en 2024 :

Il manque les valeurs des hydrocarbures. Néanmoins, l'exploitant a montré à l'inspection le courriel du 6 mai 2024 qui demandait au bureau d'études d'ajouter à sa liste d'analyse les hydrocarbures. C'est un oubli du bureau d'études. Ce point est non-conforme.

Celui de 2025 n'est pas encore fait. Ils attendent l'annonce de la pluie pour pouvoir l'effectuer.

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le bureau d'études analyse les hydrocarbures.

L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux souterraines de 2025.

- Les hydrocarbures sont bien réalisés.

- Les valeurs du cuivre sont importantes en 2024 (753 mg/l) et revenues à la normale en 2025 (19,9 mg/l) par rapport aux années précédentes. L'exploitant a indiqué que des bâtiments ont brûlé autour du puits n° 1 à cette même période.

- Les analyses sont annuelles et non semestrielles. Ce point est non-conforme.

La situation est non-conforme. Une mise en demeure pourra être proposée à Mme la préfète si cette non-conformité perdure. »

Constat établi lors de l'inspection du 22 mai 2026 :

L'exploitant a téléversé le rapport d'e mesure des 'analyses des eaux souterraines réalisées le premier semestre de 2025. Ce point est conforme.

Il n'a pas téléversé le rapport des eaux pluviales. Ce point est non-conforme.

D'autre part, l'arrêté préfectoral complémentaire de 2015 impose des analyses qui ne sont plus pertinentes et l'exploitant a demandé à Mme Brecheisen la possibilité de ne pas mesurer les éléments suivant lors d'une échange courriel le 9 mars 2026 :

- Propiconazole,
- 2-octyl-2H-isothiazole-3-one,
- tebuconazole

Néanmoins elle a demandé de réaliser :

- Carbonate de cuivre
- Bis-(N-cyclohexyldiazeniumdioxy)-cuivre
- 2-aminoéthanol
- acide 2-éthylhexanoïque
- 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one
- glutaral

Par conséquent, l'Inspection doit instruire le porter à connaissance relatif au changement de produit évoquer au constat n°2 afin d'acter cette modification dans un arrêté préfectoral complémentaire et de pouvoir mettre à jour GIDAF avec ces nouveaux composés.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déposer le porter à connaissance évoqué au constat n°2 :

"...l'inspection demande à l'exploitant de rédiger un document dans lequel il identifie clairement le produit en y référant la FDS (fiche de données sécurité) et la MMA (mise sur le marché). Il doit également indiquer le ou les taux de dilution qu'il applique, ainsi que les quantités maximales présentes sur le site.

• Il doit également expliciter les changements que cela engendre sur les paramètres à suivre lors des campagnes de suivi des eaux pluviales et souterraines demandés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2015 et en application de l'article 9.3 de la section II de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2415... "

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 4.2.4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

Des dispositifs sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (écoulement accidentel, accident de transport, ...), y compris les eaux utilisées lors d'un Incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces dispositifs feront l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an). Les résultats de ces vérifications périodiques sont consignés dans un registre. Ce registre figure dans le dossier

(C installations classées » prévu a l'article 2.6. La mise en service des nouvelles installations de traitement du bois est conditionnée par la remise au préfet des justificatifs correspondant à la mise en place de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant possède deux tapis obturateurs "feuille de caoutchouc 1642 CR (Néoprène) / SBR mélange 65° Shore" qu'il pose sur les deux point de rejet présent sur son site.

Ils sont stockés à proximité et facilement accessible. Ils semblent en bon état (un des deux est neuf et conservé dans l'emballage d'origine).

L'Inspection a demandé la mise en place de ce dernier et a constaté la facilité de mise en place.

L'exploitant a présenté à l'Inspection la fiche technique.

Néanmoins, l'Inspection s'interroge sur la résistance de ces plaques aux fortes températures générées par un incendie, y compris lorsqu'elles sont immergées. Elle émet également des réserves quant à leur efficacité d'obturation dans la durée, notamment en cas de stockage pendant plusieurs jours des eaux d'extinction, ainsi que sur leur accessibilité et la rapidité de leur mise en place en dehors des heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Fournir une confirmation écrite du fabricant ou une documentation technique attestant de la résistance thermique du matériau (Néoprène/SBR) en cas d'exposition prolongée à des températures élevées (par exemple, > 100°C), même en immersion partielle ou totale.
- Préciser si le matériau subit une dégradation (ramollissement, déformation, perte d'étanchéité) sous l'effet de la chaleur, et si des tests spécifiques (normes ou protocoles) ont été réalisés pour valider cette résistance.
- Fournir les données techniques (ou des retours d'expérience) sur la tenue dans le temps des tapis (plusieurs jours) en cas de stockage prolongé d'eaux d'extinction (potentiellement chargées de polluants, hydrocarbures, mousses, etc.).
- Mettre en place une procédure garantissant l'accessibilité et la rapidité de déploiement du système d'obturation en dehors des heures ouvrées.

A défaut de justifications et de mise en place de moyens organisationnels suffisants, une mise en demeure pourra être proposée.

- Type de suites proposées : Avec suites

- Proposition de suites : Demande d'action corrective

- Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Stockage du bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de fumer

Prescription contrôlée :

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en caractères très apparents sur les portes d'accès, à l'intérieur des locaux ainsi qu'à l'entrée du site.

Constats :

"Demande formulée au constat n°9 lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 :

Mettre en place des panneaux d'interdiction de fumer dans les ateliers, les zones de stockage des grumes, le local de stockage des produits dangereux, à côté des cuves GNR..."

Constat établi lors de l'inspection du 22 mai 2026 :

L'exploitant a apposé plusieurs panneaux dans les zones stratégiques (atelier, local de stockage des produits dangereux, au niveau des deux cuves de GNR).

Néanmoins, certaines zones présentant un risque n'en disposent pas (stockages des grumes et au niveau du stockage de la sciure issues des découpes du bois).

Pour améliorer la gestion du risque incendie, l'exploitant peut mettre en place une interdiction de fumer sur tout le site et identifier une zone non sensible au risque incendie autorisant de fumer notamment aux employés.

La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Renforcer l'affichage des panneaux d'interdiction de fumer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N°9 : Stockage du bois-organisation du stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, organisation du stockage
Prescription contrôlée : Les stockages de bois seront réalisés de manière à éviter la propagation d'un incendie et permettre l'intervention aisée des services de secours. Aussi : - Ils ne seront pas situés à moins de 10 mètres des constructions occupées ou habitées par des tiers et des bâtiments abritant les installations de traitement du bois ; - Les aires de stockage seront quadrillées par des allées de circulation d'une largeur minimale de 5 mètres garantissant un accès facile entre les groupes de piles.
Constats : <u>Demande formulée au constat n°10 lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 :</u> <i>"mettre en place un plan de situation des piles de manière à respecter les 5 mètres entre les piles, de déterminer les volumes de chaque pile pour pouvoir évaluer le volume de bois présent sur le site (voir constat n°1)."</i> <u>Constat établi lors de l'inspection du 22 mai 2026 :</u> L'exploitant est en train de tester un système de jauge pour les billons (section de tronc ou de branche de longueur fixe). Cela consiste à mettre en place un cadre métallique avec une hauteur fixe sur les deux extrémités de la pile. Le volume est déterminé en fonction de la longueur. Les différents essais semblent concluants. Cependant, il n'a pas réussi à trouver une solution répondant à la prescription susmentionnée pour les grumes. Le bois est stocké comme suit : • deux grandes piles collées l'une à l'autre ; • deux petites piles. A l'étude: une grande pile en limite de propriété et des petites piles : • Disposées perpendiculairement contre la grande pile ; • Espacement de 5 mètres entre chaque petite pile ; • Les espaces de 5 m entre les petites piles servent de passages pour atteindre la grande pile ; • Aucun passage entre la grande pile et les petites piles : Les petites piles sont collées directement contre la grande pile, sans intervalle. Ce point ne répond pas à la prescription susmentionnée car le risque de propagation d'un incendie est augmenté. L'exploitant a indiqué que, pour se conformer à la réglementation en vigueur, cela implique de stocker moins de bois et il serait contraint d'augmenter la fréquence des coupes de bois tout au long de l'année. Cette pratique intensifiée remettrait en cause le cycle naturel de croissance des arbres. La situation est non-conforme. Cette non-conformité étant vue pour la seconde fois, l'Inspection propose à madame la préfète un projet d'arrêté de mise en demeure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser le stockage du bois sur son site en respectant 5 mètres entre les piles pour permettre la circulation des services de secours mais aussi de limiter la propagation d'un incendie d'une pile à l'autre.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage du bois - bois traité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, bois traité
Prescription contrôlée : Après fixation des produits de traitement, les bois traités seront stockés sous abri ou, à défaut, sur des aires étanches formant cuvette de rétention et conçues de manière à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et à les diriger vers un bassin de recueil de capacité suffisante. Ces eaux seront recyclées lors des opérations de préparation des solutions de traitement d'imprégnation.
Constats : <u>Demande formulée au constat n°12 lors de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 :</u> <i>"S'assurer que le bois traité reste sous abri."</i> <u>Constat établi lors de l'inspection du 22 mai 2026 :</u> Le bois traité est stocké sous les abris dédiés. La situation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 7.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des produits chimiques
Prescription contrôlée : <u>Article 7.4.2 de l'arrêté sus mentionné :</u> Les fûts, <u>réservoirs</u> et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses, A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. <u>article 17 du Règlement Européen CLP :</u> 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans <u>un emballage</u> est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.[...]
Constats : Les contenants de produits chimiques présents dans le local dédié et fermé à clés sont :

- le wolnanit CX-8WB ;
- le WOLSIT SP ;
- un bidon d'additif de stabilisation du pH.

Par ailleurs, l'article 17, paragraphe 1, du règlement CLP (CE n°1272/2008) impose que les informations sur l'étiquette des produits chimiques dangereux doivent être rédigées dans la langue officielle de l'État membre où le produit est mis sur le marché.

Extrait de la version consolidée du règlement :

"Les informations figurant sur l'étiquette sont rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre où la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que l'État membre concerné n'en dispose autrement."

Les étiquettes du WOLNANIT CX-88WB et WOLSIT SP ne sont pas rédigées en français. L'Inspection n'a pas pu vérifier que le contenu répondait aux exigences de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) susmentionné.

Le bidon d'additif n'est pas étiqueté, seul le pictogramme de danger est affiché. L'Inspection rappelle à l'exploitant que son APC lui demande : *"portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses"*

Ainsi que l'article 19 du règlement européen CL (CE n°1272/2008).

La situation est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Remplacer tout contenant dont l'étiquetage n'est pas rédigé en français.
- S'assurer que l'ensemble des contenants sont étiquetés conformément à l'article 7.4.2 de l'APC susmentionné et à l'article 19 du règlement européen CLP (CE n°1272/2008).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2015, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les moyens de lutte contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques par un organisme qualifié au minimum une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 2.6. L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement

Constats :

L'exploitant a présenté le registre de sécurité lors de l'inspection. Celui-ci est correctement

renseigné par les différents organismes de contrôle. Les extincteurs ont été vérifiés le 04 avril 2026 pour l'entité SIBG et le 21 avril pour l'entité renébois. Le compte rendu Q4 conclut à la conformité des équipements aux exigences du référentiel APSAD R4. Les installations électriques des deux entités ont fait l'objet d'un contrôle par thermographie infrarouge le 6 novembre 2026. Le compte rendu Q19 conclut qu'« aucune non-conformité n'a été constatée ». Les installations électriques des deux entités ont été contrôlées le 14 novembre 2025. Le compte rendu Q18 conclut à deux non-conformités (Présence de traces d'échauffement anormale – Présence de poussières dans une ou plusieurs armoires électriques) au regard des exigences du référentiel APSAD D18 pour l'entité Renébois, tandis qu'il conclut à la conformité pour l'entité SIBG. Lors de l'inspection, une fine couche de poussières a été constatée à l'intérieur des armoires électriques. L'exploitant a indiqué que ce phénomène persiste malgré la réalisation d'opérations de nettoyage régulières. La situation est non-conforme. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à renforcer les mesures visant à limiter l'accumulation de poussières dans les armoires électriques, notamment par : • l'augmentation de la fréquence de nettoyage et de contrôle ; • la mise en place d'une traçabilité des opérations de maintenance et de nettoyage réalisées. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois
--

N° 13 : Traitement du bois.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;- le taux de dilution employé ;- le tonnage de bois traité. Constats : L'exploitant dispose d'un registre informatisé permettant le suivi des produits de traitements du bois. Afin de compléter les informations de ce registre, il peut également réaliser des exports de l'ensemble des données issues du logiciel de contrôle de l'autoclave. La situation est conforme. Type de suites proposées : Sans suite